

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Arrêté interministériel du 14 Dhou El Kaada 1425  
correspondant au 26 décembre 2004 fixant  
l'organisation de l'administration centrale du  
ministère du commerce en bureaux.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425  
correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel  
1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination  
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990  
déterminant les structures et les organes de  
l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423  
correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions  
du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423  
correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation  
de l'administration centrale du ministère du commerce ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de  
l'article 7 du décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual  
1423 correspondant au 21 décembre 2002, susvisé, le  
présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de  
l'administration centrale du ministère du commerce en  
bureaux.

Art. 2. — **La direction de l'évaluation et de la  
réglementation du commerce extérieur** est organisée  
comme suit :

**A) La sous-direction de la réglementation** comporte  
trois (3) bureaux :

1 — bureau de la réglementation du commerce  
extérieur ;

2 — bureau de l'évaluation des stratégies du commerce  
international ;

3 — bureau des données du commerce international.

**B) La sous-direction des défenses commerciales**  
comporte deux (2) bureaux :

1 — bureau des mesures de défenses commerciales ;

2 — bureau du contentieux.

**C) La sous-direction de la promotion de la  
production nationale** comporte deux (2) bureaux :

1 — bureau de la compétitivité commerciale ;

2 — bureau de la promotion de la production nationale.

Art. 3. — **La direction de la promotion des  
exportations** est organisée comme suit :

**A) La sous-direction de l'évaluation des stratégies  
d'exportation** comporte deux (2) bureaux :

1 — bureau de la collecte des données juridiques et  
économiques sur les marchés ;

2 — bureau du suivi de la mise en œuvre de la stratégie  
nationale d'exportation.

**B) La sous-direction d'appui aux exportations**  
comporte deux (2) bureaux :

1 — bureau de l'organisation et du suivi des  
manifestations économiques à l'étranger ;

2 — bureau des mesures d'appui aux exportations.

Art. 4. — **La direction des relations avec  
l'organisation mondiale du commerce** est organisée  
comme suit :

**A) La sous-direction de l'analyse des accords**  
comporte deux (2) bureaux :

1 — bureau des études économiques et juridiques ;

2 — bureau de l'information et de la documentation  
spécifique.

**B) La sous-direction du commerce des marchandises**  
comporte deux (2) bureaux :

1 — bureau de la préparation et du suivi des offres  
tarifaires ;

2 — bureau du suivi et de la mise en œuvre des accords  
sur le commerce des marchandises.

**C) La sous-direction du commerce des services et de  
la propriété intellectuelle** comporte deux (2) bureaux :

1 — bureau de la mise en œuvre et du suivi des accords  
sur le commerce des services et sur les droits de la  
propriété intellectuelle ;

2 — bureau des offres en matière de commerce des  
services.

Art. 5. — **La direction du suivi des accords  
commerciaux régionaux et de la coopération** est  
organisée comme suit :

**A) La sous-direction de l'union européenne** comporte  
deux (2) bureaux :

1 — bureau du suivi des programmes d'assistance  
financière ;

2 — bureau du suivi de l'accord d'association  
Algérie / UE.

**B) La sous-direction de l'Union du Magreb arabe**  
comporte deux (2) bureaux :

1 — bureau des relations bilatérales ;

2 — bureau des relations multilatérales.